

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État – Ministère chargé des Transports– Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, par délégation de Madame la Préfète de la Région Rhône-Alpes, coordonnatrice des itinéraires routiers (arrêté du 12 avril 2024 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, publié au RAA n°69-2024-04-123-0002).

Objet de la consultation

Aménagement de 4 plateaux (cloisonnement + réseaux fluides) dans l'immeuble Equinox - RC N° DIRCE-SG-MAPA26

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 03 avril 2026 à 12h00 (heure locale de l'adresse du RMO)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	5
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	5
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	5
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2-10. Délai de validité des offres.....	6
2-11. Propriété intellectuelle.....	6
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	6
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	6
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	7
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	7
3-1. Solution de base.....	7
3-2. Variantes.....	11
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION.....	11
4-1. Sélection des candidatures.....	12
4-2. Jugement et classement des offres.....	12
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	14
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	14

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	15
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	16
ARTICLE 7. VISITE OBLIGATOIRE.....	16

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne :

l'aménagement de quatre plateaux dans l'immeuble EQUINOX situé au 26 rue du Général Mouton Duvernet – Lyon 3ème (R3 et R4), comprenant le cloisonnement intérieur et l'installation des réseaux fluides.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Immeuble Equinox 26 rue du Général Mouton Duvernet – Lyon 3ème (niveaux R3 et R4)

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les prestataires peuvent répondre à un, plusieurs ou tous les lots.

L'opération de travaux est allotie, la consultation porte sur 2 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 01	Cloisons amovibles en réemploi - finitions
Lot 02	Électricité

Les travaux de climatisation ventilation et chauffage font l'objet d'une procédure distincte, engagée sur le fondement de l'article R.2122-8, et n'entre pas dans le champ d'application du présent RC.

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

Les prestations définies ci-après font l'objet de délais distincts fixés dans l'acte d'engagement :

Travaux d'aménagement du niveau R3	45 jours ouvrés à compter de la fin de période de préparation
Travaux d'aménagement du niveau R4	90 jours ouvrés à compter de la fin de période de préparation

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation.

Celles-ci doivent être communiquées au plus tard **5 jours ouvrés** avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Propriété intellectuelle

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, seront rédigés avant le démarrage du chantier et proposés aux entreprises :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

L'attention des entreprises est appelée sur les conditions d'exécution des travaux projetés en ce qui concerne la tenue du chantier, son apparence extérieure et sa propreté.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

Sociales : sans objet

Environnementales :

S'agissant de la maîtrise et de la gestion des déchets produits par le chantier, outre les obligations réglementaires, notamment la directive-cadre n°2008/98/CE qui précise que la prise en compte de la gestion des déchets du chantier devra respecter l'ordre de priorité suivant :

1. Prévention.
2. Réemploi.
3. Recyclage.
4. Valorisation.
5. Élimination.

Le titulaire de chacun des lots devra préciser dans son mémoire technique rendu contractuel :

- l'identification des types et des quantités de déchets qu'il prévoit de produire,
- les actions prévues en matière de prévention des déchets,
- les modalités de tri qui seront mises en œuvre.

Ces précisions pourront être complétées durant la période de préparation de chantier.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

L'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s) au stade de l'attribution du marché.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement de consultation (RC) et ses annexes

- RC_Annexe 1_ATTESTATION-DE-VISITE
- RC_Annexe 2_ATTESTATION-SUR-L'HONNEUR
- RC_Annexe 3_CADRE DE MÉMOIRE TECHNIQUE
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
- le RICT
- Les plans énumérés ci-dessous (format pdf):
 - **Plans de l'existant**
 - R+3 et R+4
 - **Plans projet**
 - R+3 et R+4
 - **Plans Lots Electricité**
 - R+3 et R+4
- Les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- La pièce non contractuelle destinées au jugement de l'offre : cadre de décomposition du prix global et forfaitaire
- L'acte d'engagement (AE)
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat **concernant le lot** pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Situation juridique – références requises :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

* Le(s) lot(s) pour lequel/lesquels la candidature est déposée ;

* Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché. La candidature doit permettre de déterminer la forme juridique du candidat et, en cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;

* Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus;

* Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus;

Capacité économique et financière – références requises :

* Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;

* Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le maître d'ouvrage.

Capacité économique et financière – niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

À la notification il sera demandé :

* Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;

* Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation conforme à l'article A 243-2 et suivants du Code des assurances

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le maître d'ouvrage.

Référence professionnelle et capacité technique - références minimales requises :

A - Expérience :

La présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années. Le candidat pourra les appuyer au moyen d'attestations indiquant le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisant s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

B - Capacités professionnelles requises :

* L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;

* Les certificats de qualifications professionnelles suivants :

Lot n°1 : QUALIBAT 4211 ou équivalent

Lot n°2 : QUALIFELEC LCPT/C2 ou équivalent

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C - Capacités techniques :

* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;

* Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). Dans cette hypothèse, le candidat apporte les justifications des capacités du ou des opérateurs économiques en cause et produit un engagement écrit de ce ou ces derniers justifiant qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

Attestation de visite obligatoire du site :

L'attestation de visite à compléter par l'acheteur est fourni en annexe du RC (RC.Annexe.1.Attest.Visite). Les modalités d'organisation de la visite sont fixées dans l'article 7 du présent RC.

Il est conseillé aux candidats des lots d'être accompagnés du (des) cotraitant(s) / sous-traitant(s) chargés de réaliser les travaux pour leurs comptes lorsqu'ils sont connus au moment de la remise de l'offre. L'offre des candidats devra alors comporter l'attestation de visite du co-traitant ou

sous-traitant.

Dans le cas contraire, l'offre des lots concernés sera déclarée irrégulière. Voir les modalités de participation à la visite décrite article 7 du présent document. L'attestation de visite est jointe en annexe du règlement de consultation et à compléter pour présentation lors de la visite des lieux.

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le mémoire technique

Au projet de marché sera joint le mémoire technique. Ils permettra d'évaluer le critère de valeur technique des prestations.

Dans le cas contraire, l'offre des lots concernés sera déclarée irrégulière.

La valeur technique des prestations sera évaluée suivant :

- Sous-critère : Pertinence de la méthodologie au vu de la bonne prise en compte de la spécificité et de l'organisation de l'opération :

Sous-critère 1.1 Moyens humains : Description des effectifs alloués à l'opération (y compris sous traitance éventuelle) en relation avec le planning. (noté sur 5pts)

Sous-critère 1.2 Mode opératoire : Mode opératoire comprenant la description détaillée de l'ensemble des travaux à réaliser en précisant les contraintes propres au chantier. Description de la méthodologie de réemploi pour les cloisons amovibles. Le titulaire du lot 1 doit fournir une fiche technique des cloisons amovibles et des portes qu'elle prévoit de mettre en œuvre sur le chantier. (noté sur 15pts)

Sous-critère 1.3 Organisation chantier : Description des actions menées lors de la période de préparation de chantier et lors de l'ensemble des phases du projet. (noté sur 5pts)

- Sous-critère 2 : Pertinence de la démarche respectueuse de l'environnement :

Pertinence de la gestion des déchets : Description tri et gestion des déchets générés par le chantier (mode opératoire, valorisation des déchets, lieux d'évacuation des déchets). Dispositions pour limiter les nuisances générées par le chantier (bruits, poussières, nettoyage). (noté sur 5pts)

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Des déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité au Kbis, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Un modèle d'attestation est joint au RC.
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.
- L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. À défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.
- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
- Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le maître d'ouvrage.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION

Le MOA se laisse la possibilité d'inverser l'ordre de l'examen entre sélection des candidatures et analyse des offres. Le cas échéant, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le MOA pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le RMO prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation a pris fin les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

La note relative au critère 'Prix' est attribuée à l'aide de la formule suivante :

$$70 \times (\text{Pmd} / \text{P})$$

où

Pmd est le montant de l'offre la moins disante

P est le montant de l'offre analysée

Le prix des prestations est apprécié au vu de la décomposition du prix global et forfaitaire fournie à titre indicatif par l'acheteur et valorisé par le candidat par rapport à l'offre la moins-disante qui se verra attribuer la note la plus élevée.

Les critères d'attribution des marchés seront pondérés comme suit :

Critères d'attribution	Pondération	Part de la note finale totale
le prix	70 %	70 pts
la valeur technique	30 %	30 pts

Pour attribuer une note relative à un sous-critère qualitatif, chaque sous-critère est noté 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 5) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications inadaptées (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière)
- La note 1,25 (sur 5) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière)
- La note 2,5 (sur 5) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications succinctes ou partielles,
- La note 3,75 (sur 5) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications détaillées et satisfaisantes,
- La note 5 (sur 5) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillées et très satisfaisants.

Chaque offre se verra attribuer une note sur 100. Les offres seront classées de la meilleure note à la moins bonne.

Calcul de la note finale

Note finale = (Note prix) + (note finale technique)

Les notes seront fixées avec des nombres décimaux arrondis au centième avec la règle des arrondies suivante :

La note sera arrondie à l'unité inférieure ou supérieure en fonction du chiffre des millièmes. Si le chiffre des millièmes est compris entre 0 et 4 la note sera arrondie à l'unité inférieure et pour un millième compris entre 5 et 9 la note sera arrondie à l'unité supérieure.

En cas d'égalité pour la première place, les notes seront déterminées au millième près en utilisant les mêmes dispositions d'arrondi et ainsi de suite jusqu'à, trouver le niveau de départage.

En cas de discordance constatée dans une offre, le montant arrêté en lettres sur l'acte d'engagement, prévaudra sur toute autre indication de l'offre et le montant de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) sera rectifié en conséquence. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans la DPGF seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié de la DPGF qui sera pris en compte.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Après une première analyse des offres sur la base des critères énoncés ci-dessus, le RMO engagera des négociations avec les candidats ayant obtenu les 3 meilleures notes.

La négociation pourra porter sur les points suivants : la qualité, le phasage, la sécurité, le prix.

Au terme de ces éventuelles négociations, après classement des offres conformément aux mêmes critères ci-dessus énoncés l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux

articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres. Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète conformément aux dispositions de l'article R.2151-16 du CCP.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence « **DIRCE-SG-MAPA26 | DIRCE-Aménagement de 4 plateaux (cloisonnement + réseaux fluides) immeuble Equinox** »

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit

être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DIR-CE
à l'attention de monsieur Pierre PARRENS
Immeuble La Villardière
228 rue Garibaldi
69446 LYON
Copie de sauvegarde pour : DCE TRAVAUX
Lot n° :
Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :
« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard **5 jours ouvrés** avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([<http://www.marches-publics.gouv.fr>]) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard **3 jours ouvrés** avant la date limite de remise des offres.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 7. VISITE OBLIGATOIRE

La visite du site est **obligatoire** avant la remise des offres. L'attestation de visite, délivrée sur le site, devra être jointe à l'offre. Dans le cas contraire, la candidature sera déclarée irrecevable. Voir annexe 1 du règlement de consultation

Deux créneaux de visites sont prévus : **le jeudi 19 mars à 09h30 et le jeudi 26 mars à 14h30** durant la phase de consultation.

Le rendez-vous est fixé directement devant l'entrée du bâtiment.

Les candidats devront au préalable faire connaître leur intention de réaliser la visite du site en adressant un mail à pierre.parrens@developpement-durable.gouv.fr, à fathia.badin@developpement-durable.gouv.fr et à jerome.hernu@developpement-durable.gouv.fr